

GE_GERICHTE ACPR/809/2025 vom 7. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_809_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/809/2025 du 7 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/809/2025 del 7 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Les autorités administratives chargées de la poursuite et du jugement des contraventions – soit, ici, le SdC – ont les attributions du ministère public (art. 357 al. 1 CPP). Elles appliquent les dispositions sur l'ordonnance pénale par analogie à la procédure en matière de contraventions (art. 357 al. 2 CPP).

E. 2.2

À teneur de l'art. 353 al. 3 CPP, l'ordonnance pénale est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former opposition.

Le prévenu peut faire opposition à l'ordonnance pénale, par écrit, dans les dix jours (art. 354 al. 1 let. a CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

- 4/7 - P/15261/2025

2.3.1. Les communications écrites des autorités pénales sont en général notifiées par pli recommandé (art. 85 al. 2 CPP).

2.3.2. En vertu de l'art. 87 al. 1 CPP, toute communication doit être notifiée au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

E. 2.4

Le prononcé est réputé notifié si son destinataire ne l'a pas retiré dans les sept jours à compter d'une tentative de remise infructueuse, à condition qu'il ait dû s'attendre à une telle remise (art. 85 al. 4 let. a CPP).

La personne concernée ne doit s'attendre à la remise d'un prononcé que lorsqu'il y a une procédure en cours qui impose aux parties de se comporter conformément aux règles de la bonne foi, à savoir de faire en sorte, entre autres, que les décisions relatives à la procédure puissent leur être notifiées. Tel est le cas lorsque la personne concernée est au courant qu'elle fait l'objet d'une instruction pénale au sens de l'art. 309 CPP (ATF 146 IV 30 consid. 1.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_448/2024 du 19 septembre 2024 consid. 3.2.2).

E. 2.5

Il existe une présomption réfragable que l'employé postal a dûment déposé l'avis de retrait d'une lettre signature dans la boîte aux lettres du destinataire. Cette présomption entraîne un renversement du fardeau de la preuve. Il appartient donc au destinataire de rendre vraisemblable l'absence de dépôt, dans sa boîte aux lettres, au jour attesté par le facteur, dudit avis. La seule possibilité, toujours envisageable, d'une erreur de l'office postal ne suffit pas. Il faut, au contraire, qu'il existe des indices concrets d'erreur (ATF 142 IV 201 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_428/2022 précité, consid. 1.2).

E. 2.6

En l'espèce, le recourant a été entendu comme prévenu par la police 18 février 2025, étant suspecté d'avoir, le 4 précédent, au volant de son véhicule automobile, endommagé des scooters en effectuant une marche arrière sans précaution ainsi que de n'avoir pas respecté ses devoirs en cas d'accident. Il devait, partant, s'attendre à recevoir la communication d'un acte officiel, quand bien même il prétend que le sinistre aurait eu lieu sur un terrain privé.

Le recourant affirme n'avoir jamais reçu l'ordonnance pénale litigieuse, rendue le 10 mars suivant.

Cette décision lui a été envoyée à son domicile, ce qu'il ne conteste pas. D'après le suivi postal de cet envoi, présumé exact, un avis de retrait a été placé dans sa boîte aux lettres le 11 mars 2025, l'informant de l'expédition d'un pli recommandé, lequel contenait l'ordonnance pénale.

- 5/7 - P/15261/2025

Le recourant ne signale aucune erreur concrète dans la distribution de cet avis, qui serait, à le suivre, imputable à l'employé et/ou l'office postal, se contentant d'invoquer qu'il habitait dans un immeuble de 150 appartements, de sorte qu'il avait pu être « confond[u] avec un autre locataire ». Aussi ne parvient-il pas à renverser la présomption sus-évoquée.

Il s'ensuit que l'ordonnance pénale est réputée lui avoir été notifiée le 18 mars 2025, échéance du délai de 7 jours fixé à l'art. 85 al. 4 let. a CPP. Il devait donc contester cette décision au plus tard le 28 mars 2025.

L'intéressé ayant formé opposition le 2 mai 2025 seulement, il a agi tardivement, ce qu'a constaté à bon droit le Tribunal de police en déclarant son opposition irrecevable.

Il n'appartenait pour le surplus pas au Tribunal de police de trancher la question de la restitution du délai d'opposition (art. 94 CPP), cet examen revenant au SdC.

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 a contrario CPP).

L'ordonnance querellée étant confirmée, il n'y a pas matière à se pencher sur les griefs au fond du recourant.

E. 3

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 300.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). *

* * * *

- 6/7 - P/15261/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.